

La suspension, dans le cas prévu par ledit article, ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire.

Art. 6. La loi du 9 mars 1878 sur le colportage des journaux ou écrits périodiques est rendue applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les modifications suivantes : La déclaration dont il est parlé dans l'article 1^{er} de ladite loi sera faite, soit à l'administration municipale, soit à la Direction de l'Intérieur. Celle qui sera faite à la Direction de l'Intérieur produira son effet pour toutes les communes de la colonie.

Art. 7. Sont abrogés le paragraphe 1^{er} de l'article 19 et les articles 21 et 22 du décret du 5 juillet 1863.

Art. 8. Aucun écrit périodique, aucun article de journal paraissant en tout ou en partie dans une autre langue que la langue française, ne pourra être publié dans la colonie sans l'autorisation du Gouverneur.

Cette autorisation sera nécessaire quand bien même la partie rédigée en langue étrangère serait la traduction d'une portion de l'écrit ou article rédigé en français.

Art. 9. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, tous les journaux politiques sans exception, ainsi que les journaux et écrits périodiques non politiques paraissant plus d'une fois par semaine, seront assujettis au cautionnement.

Sont seules exceptées les feuilles quotidiennes ou périodiques ayant pour unique objet la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants, les cours de la Bourse, des halles et marchés.

Art. 10. Le cautionnement sera de 12,000 francs pour les écrits paraissant plus de trois fois par semaine, si la publication a lieu dans une ville de 50,000 âmes et au-dessus, et de 6,000 francs si elle a lieu dans toute autre ville.

Il sera de la moitié seulement des sommes ci-dessus fixées pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine seulement, ou à des intervalles plus éloignés.

La publication sera censée faite au lieu où siège l'administration ou la rédaction du journal ou écrit périodique, quel que soit le lieu d'impression.

Art. 11. Sont rendus applicables dans les colonies susmentionnées les articles 4 et 5 de la loi du 6 juillet 1871.

CHAPITRE III.

De la juridiction et des pénalités.

Art. 12. Sont rendus applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les articles 4 et 5 de la loi du 15 avril 1871 relative aux poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse, et la loi du 29 décembre 1875 sur la répression de ces délits, toutefois avec les modifications suivantes :

Art. 13. Outre les délits énumérés par l'article 5 de la loi du